



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023

NOTE DE SYNTHÈSE

FINANCES

2

1. Annulation de la délibération n°2022-103 du 6 décembre 2022 portant reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

2

FINANCES

1. Annulation de la délibération n°2022-103 du 6 décembre 2022 portant reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2 pour l'année 2022- article 15,

Vu la délibération n°2022-103 du 6 décembre 2022 autorisant le versement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement à la CCPC,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°2022-103 du 6 décembre 2022, ce dernier a autorisé le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement à la CCPC afin de rétablir une équité entre ces deux collectivités dans le cadre des investissements dont elle a la compétence.

Elle informe également le Conseil Municipal que la loi de finances rectificative n°2 pour 2022 est revenue sur l'obligation de partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

En effet, elle n'impose plus d'obligation de reversement par les communes ; le partage de la taxe redevient de nouveau facultatif. Les Conseils Municipaux ont jusqu'au 31 janvier 2023 pour revenir sur leur délibération.

Au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, seule la commune d'Allonzier-la-Caille a voté contre le principe du reversement à la CCPC.

Cela se traduit donc par une iniquité entre les communes, notamment pour la Commune de Cruseilles. En effet, elle représente avec la Commune d'Allonzier-la-Caille la part la plus importante du reversement de taxe d'aménagement à la CCPC.

Par conséquent et dans l'attente d'une éventuelle nouvelle délibération de la commune d'Allonzier-la-Caille qui reviendrait sur sa décision, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir annuler la délibération n°2022-103 du 6 décembre 2022.

Elle précise cependant qu'une fois un accord trouvé entre l'ensemble des communes de la CCPC, une nouvelle délibération sera soumise au vote des différentes assemblées. Pour une application au 1^{er} janvier 2024, les Conseils Municipaux devront délibérer avant le 1^{er} juillet prochain.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ANNULER** la délibération n° 2022-103 du 6 décembre 2022 autorisant le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- **L'AUTORISER** à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.